

---

# MODE D'EMPLOI

## Qu'est-ce que le FNAS ?

### Solidarité et mutualisation

Le FNAS est un organisme créé par la volonté conjuguée des organisations d'employeurs et de salariés, pour permettre la gestion mutualisée d'activités sociales au profit des salariés des entreprises contribuant à son financement.

Le FNAS mutualise les contributions des entreprises de toutes tailles lorsqu'elles appliquent la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

Chaque salarié, quels que soient le type et la durée de son (ses) contrat(s) dans une ou plusieurs entreprise(s) contribuant au FNAS, peut accéder, ainsi que sa famille, aux activités relevant du FNAS dès lors qu'il a ses droits ouverts. Toutes ces activités font l'objet d'une prise en charge calculée en fonction du type d'activité, des revenus et de la composition du foyer du salarié.

Par ses statuts et son règlement intérieur, très proches d'une structure de comité d'entreprise du spectacle vivant public, le FNAS privilégie les départs en vacances et les activités collectives qui favorisent la rencontre entre les salariés.

Grâce à la mutualisation des moyens, le FNAS facilite l'accès de tous les salariés des entreprises qui contribuent à son financement, aux vacances, à la culture, aux loisirs et aux sports.

La solidarité n'est pas un droit, mais un devoir.

**Le FNAS effectue des prises en charge sur 3 types d'activités : les activités de séjours, les activités de loisirs et les activités et investissements à caractère collectif, dans le respect de son règlement intérieur (les règles sont différentes selon l'effectif équivalent temps plein de l'entreprise).**

Ces activités sont destinées à tous les salariés, quelle que soit la taille de leur entreprise, dont les droits sont ouverts au FNAS, ainsi qu'à leurs ayants droit.

Les retraités ont accès, sans pouvoir prétendre à prise en charge, à nos offres à tarif négocié.

Sous réserve d'avoir été déclaré par une entreprise affiliée au cours des 15 derniers mois, les salariés dont les droits ne sont pas ouverts bénéficient des mêmes possibilités.

Les activités de séjours et de loisirs sont prises en charge en fonction d'un quotient familial calculé en fonction des revenus et de la composition du foyer. C'est ce quotient familial qui permet de déterminer le taux de prise en charge et le niveau des plafonds qui seront appliqués à celle-ci. *(voir Fiche 1)*

## ● Les activités de séjours

*(voir Fiches 2 et 3)*

Il s'agit de vacances, organisées ou non par le FNAS, effectuées en France ou à l'étranger, seul ou en famille.

Pour les enfants, ce sont les colonies de vacances, voyages scolaires ou séjours d'adolescents.

Ces séjours impliquent nécessairement un hébergement payant et un déplacement.



## ● Les activités de loisirs

*(voir Fiche 4)*

Ce sont les activités notamment culturelles ou sportives dont la pratique ne nécessite pas obligatoirement de voyage ni d'hébergement.



## ● Les activités et investissements à caractère collectif

*(voir Fiche 5)*

Ce sont des activités collectives et investissements réservés à l'usage de tous les salariés de la structure et dont chacun peut bénéficier.

● **Les activités**, forcément collectives, sont destinées aux salariés des entreprises de moins de onze salariés ayant élu un représentant du personnel et aux salariés des entreprises dont les CSE ou CSEC se regroupent ou lorsque l'employeur finance une partie de l'activité.

● **Les investissements** sont destinés aux seuls salariés des entreprises dont l'effectif est de moins de onze salariés ayant élu un représentant du personnel.

Cependant, lorsqu'un lieu de travail est exploité par plusieurs compagnies ou groupes constitués et qu'il n'y a pas de représentant du personnel, il est possible de faire la demande de ce type d'activités ou d'investissements.

## ● Les bénéficiaires

Tous les salariés ayant leurs droits ouverts et les membres de leur foyer fiscal. (Voir Fiche 1 page 1)

## ● Leurs représentants

■ Le représentant du personnel dans une entreprise de moins de 11 salariés. Il peut demander la prise en charge d'activités et d'investissements à caractère collectif au bénéfice de l'ensemble des salariés de l'entreprise.

■ Les représentants du personnel ou élus du comité social et économique conventionnel dans une entreprise d'au moins 11 à moins de 50 salariés ou d'un comité social et économique ayant passé un accord avec le FNAS.

L'équipe du FNAS se tient à leur disposition pour :

- leur permettre de commander des « Chèques Lire » à plein tarif sans frais de port ainsi que les cartes et abonnements disponibles à tarif préférentiel par l'intermédiaire du FNAS (grille Fiche 1bis page 2) ;
- tout renseignement sur :
  - la constitution et le fonctionnement du CSEC ;
  - les activités de séjours pour l'ensemble des salariés ;
  - les droits aux activités du CSEC ou du CSE de tous les salariés dont, bien évidemment, les salariés intermittents sous contrat dans l'entreprise.

**Tous ces représentants peuvent participer aux travaux des commissions du FNAS (Droits collectifs, Droits individuels, Information, Financière) et aux journées d'étude.**



## ● Les entreprises et le FNAS

Les entreprises de moins de 50 salariés appliquant la convention collective des entreprises artistiques et culturelles doivent obligatoirement contribuer au financement du FNAS (Art. 3.3 de la CCNEAC).

Pour que les salariés ouvrent leurs droits, elles doivent :

- être à jour de leurs contributions au FNAS ;
- transmettre chaque trimestre via le portail web les éléments listés sur le bordereau du FNAS et la liste nominative de tous les salariés incluant leurs temps de travail. AUDIENS met à disposition le portail <https://servicespro.audiens.org> pour la télé-transmission de tous ces éléments au FNAS ainsi que le paiement des contributions. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 le FNAS n'accepte plus ces documents en version papier afin de garantir une prise en compte plus rapide et plus fiable des listes de salariés.
- fournir les accords de création des CSEC et les PV d'élection des représentants du personnel à la Commission paritaire nationale de négociation et d'interprétation (CPPNI) de la CCNEAC et au FNAS. Le FNAS n'accepte que la copie du formulaire CERFA officiel et correctement renseigné.

# Règles d'ouverture des droits

## ● Salariés en CDD d'Usage dits « intermittents »

**Durée minimale d'activité :** ● 45 cachets ● ou 450 heures ● ou 90 jours de manière continue ou discontinue dans une ou plusieurs entreprises contribuant au FNAS.

Lorsque les modes de comptabilisation sont différents, le FNAS se charge de la conversion. Pour le FNAS, un cachet équivaut à 10 heures et un jour à 5 heures.

Les heures effectuées sous contrats de droit commun sont valorisées pour l'ouverture des droits aux conditions suivantes : ● 5h équivalent à 4h en CDDU ● le nombre d'heures sous CDDU doit être supérieur à celui issu des contrats de droit commun.

**Période de référence :** 15 mois

**Durée de l'ouverture des droits :** 12 mois

Les droits sont ouverts dès que les conditions de durée minimale d'activité sont portées à la connaissance du FNAS. Un temps de travail ne pourra compter que pour une seule ouverture de droits. Exemple : si le dernier jour travaillé est le 15 janvier 2019, la période de référence est comprise entre le 16 octobre 2017 et le 15 janvier 2019.

## ● Tous les autres salariés, quelle que soit la taille de leur entreprise, les « permanents »

**Durée minimale d'activité :** 3 mois consécutifs (90 heures minimum) dans une ou plusieurs entreprises contribuant au FNAS.

● Le FNAS applique aussi une équivalence lorsqu'un salarié est employé alternativement en CDD et CDDU et qui n'ouvre pas ses droits en tant qu'intermittent, sous réserve qu'il ait travaillé au cours de trois mois consécutifs au moins 90h cumulées, un cachet en CDDU valant 10h, il pourra ouvrir des droits pour trois mois en tant que « permanent ».

**Durée des droits :** la durée du contrat de travail. Le FNAS n'ouvrant les droits qu'après avoir constaté 3 mois de travail, les droits restent ouverts durant les 3 mois suivant la fin du contrat.

## ● Cas particuliers

### ■ Salariés prenant leur retraite

Après la fermeture de leurs droits, ils pourront bénéficier des séjours FNAS aux tarifs proposés sans avoir de prise en charge et sous réserve de places disponibles, ainsi que des titres décrits en page 4 de la fiche 4 et des tarifs négociés par le FNAS chez les partenaires listés sur le site web.

### ■ Salariés n'ayant pas de droits ouverts

S'ils ont été déclaré par au moins une entreprise affiliée au FNAS au cours des 15 derniers mois, ils bénéficient des mêmes droits que les retraités.

### ■ Maintien des droits pour les salariés en affection de longue durée (ALD)

Lorsqu'un salarié permanent ou intermittent, dont les droits sont ouverts, se trouve en arrêt maladie lié à cette affection de longue durée reconnue par la Sécurité sociale, ses droits sont maintenus ouverts jusqu'à la fin de cet arrêt. Pour les salariés permanents, durant la période d'arrêt, chaque mois, un nombre d'heures sera renseigné à hauteur de la moyenne des heures mensuelles des trois derniers mois de travail. Pour les salariés intermittents, la période de référence pour la réouverture des droits sera prolongée de la durée de l'arrêt. De la même façon, les droits des salariés intermittents ou permanents en situation d'arrêt suite à un accident de travail, donc étant sous contrat de travail, sont maintenus pendant la totalité de l'arrêt. Les situations particulières, notamment un arrêt non consécutif à un accident de travail bien que résultant de celui-ci, seront étudiées au cas par cas par les instances du FNAS.

**Attention, conservez la copie du premier volet de votre arrêt de travail, seul document à mentionner la reconnaissance de l'ALD par la Sécurité sociale.**

### ■ Règle de prise en compte des congés maternité

Pour les salariées permanentes comme intermittentes, les droits au FNAS seront maintenus dans l'état du jour de début de leurs congés maternité pendant la durée de ceux-ci. Dans le cas où une salariée permanente ne bénéficierait pas de la subrogation, un courrier lui sera adressé ainsi qu'à son employeur pour leur rappeler cette obligation conventionnelle. Pour les salariées intermittentes, la période de référence pour la réouverture des droits sera prolongée de la durée de l'arrêt et un forfait de 100 heures sera ajouté pour permettre l'ouverture des droits.

Pour ces cas, le salarié doit contacter le FNAS pour connaître les modalités particulières de traitement.